

1540

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE GESTION DE LA COMPENSATION DU MARCHE DE
FUTURES DE POWERNEXT

SIGNE ENTRE POWERNEXT SA ET LA BANQUE CENTRALE DE
COMPENSATION LE 2 JUIN 2004

ENTRE

POWERNEXT S.A., société anonyme au capital de 11 470 660 euros, dont le siège social est situé Palais de la Bourse, Place de la Bourse, 75002 Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440, représentée par M. Jean-François Conil-Lacoste en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **Powernext SA** »

D'une part,

ET

la **Banque Centrale de Compensation**, dont le nom commercial est LCH.Clearnet SA, société anonyme au capital de 113 066 860,26 euros, dont le siège est situé 18 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris (France), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 032 485, représentée par M. Christophe Hémon en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée « **LCH.Clearnet SA** »

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées les « **Parties** »

1- OBJET

Les Parties conviennent de modifier le Contrat de Gestion de la Compensation du Marché de Futures de Pownernext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 selon les modalités ci-après.

2- MODIFICATIONS

2.1 – Modification du Préambule

Les Parties conviennent de supprimer le Préambule et de le remplacer par ce qui suit :

« Pownernext SA est un prestataire de services d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier qui gère un système multilatéral de négociation d'instruments financiers à terme portant sur l'électricité et dénommé Pownernext Futures.

Le présent Contrat vaut pour les instruments financiers négociés sur Pownernext Futures au jour de sa signature et pour tous les instruments similaires qui viendraient à être négociés sur Pownernext Futures sauf désaccord de LCH.Clearnet SA ou de Pownernext SA, et à l'exclusion des instruments financiers « Day-ahead » pour lesquels le contrat signé entre les Parties le 9 novembre 2001 et ses avenants subséquents demeurent applicables.

Après la formation sur Pownernext Futures des transactions sur ces instruments financiers, les obligations de paiement et de livraison donnent lieu à compensation par LCH.Clearnet SA. A l'échéance, les obligations de paiement sont traitées dans les conditions définies par le présent Contrat et l'obligation de livraison du sous-jacent est gérée par le Réseau de Transport de l'Electricité. »

2.2 - Modification de l'article 3 – Obligations de Pownernext SA

Les Parties conviennent de supprimer le 5 de l'article 3 – Obligations de Pownernext SA et de le remplacer par ce qui suit :

« 5. Fourniture des cours de compensation

Pownernext SA calcule les cours de compensation tels que définis dans les Règles de Marché. Lorsqu'il détermine les cours de compensation, Pownernext SA prend en compte, conformément aux Règles de Marché :

- Si le dernier cours traité est situé à l'intérieur du meilleur intervalle achat / vente, le dernier cours traité,
- Si le dernier cours traité est situé à l'extérieur du meilleur intervalle achat / vente, le prix de l'ordre à l'achat ou à la vente le plus proche du dernier cours traité,
- S'il n'y a pas de dernier cours traité, la moyenne des prix du meilleur ordre à l'achat et du meilleur ordre à la vente,
- S'il n'y a pas d'ordres en carnet, les cours fournis par le Comité des prix tel que défini dans les Règles de marché.

Si les règles ci-dessus aboutissent à un cours de compensation non représentatif du marché, Pownernext SA peut tenir compte des conditions exogènes de marché.

Les cours de compensation fournis par Powernext SA sont utilisés par LCH.Clearnet SA pour le calcul des couvertures. LCH.Clearnet SA pourra déterminer un autre cours de compensation, selon son propre jugement et en dernier ressort.

Powernext SA fournit l'ensemble des cours de compensation nécessaires à LCH.Clearnet SA à l'issue de chaque journée de négociation, sauf incident, au plus tard une heure après la clôture du marché Powernext Futures. En cas d'incident, Powernext SA informera LCH.Clearnet SA de l'heure à laquelle le cours de compensation sera disponible.

La fourniture des cours de compensation est réservée à la compensation par LCH.Clearnet SA des positions issues de Powernext Futures. Par conséquent, sauf accord préalable de Powernext SA, LCH.Clearnet SA s'interdit de les rediffuser à tout tiers et ne peut, dans le cadre du présent Contrat, les utiliser à d'autres fins que la compensation de positions issues de Powernext Futures. »

2.3 - Modification de l'article 14 – Non-concurrence

Les Parties conviennent de supprimer l'article 14 – Non-concurrence et de la remplacer par ce qui suit :

« Pendant toute la durée du présent Contrat, LCH.Clearnet SA est le fournisseur privilégié des services de compensation pour :

- toutes les dettes et créances afférentes à toutes les transactions réalisées sur le marché organisé de l'électricité livrable sur le marché français (i.e. sur le réseau RTE) exploité par Powernext SA ; et
- toutes les dettes et créances afférentes à toutes les transactions OTC, physiques et financières sur électricité livrable sur le marché français (i.e. sur le réseau RTE), saisies sur une plate-forme exploitée par Powernext SA.

En conséquence, avant de contracter avec un tiers fournisseur de services de compensation, Powernext SA s'engage à proposer en priorité à LCH.Clearnet SA d'être son fournisseur de services de compensation. Dans ce cadre, Powernext SA met exclusivement à la disposition de LCH.Clearnet SA un délai de trente (30) jours calendaires au cours duquel LCH.Clearnet SA peut présenter à Powernext SA une offre à valeur indicative. Passé ce délai, Powernext SA peut alors recevoir des offres de tiers.

Pour l'application du présent article 14, il est entendu entre les parties que, en tant que fournisseur privilégié des services de compensation, LCH.Clearnet SA peut déléguer tout ou partie de ses droits et obligations à une société du groupe LCH.Clearnet au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce. »

2.4 - Modification de l'annexe 1 – Commissions et débours

Les Parties conviennent de supprimer l'annexe 1 – Commissions et débours et de la remplacer par ce qui suit :

« **Commission de négociation**

Le montant de la Commission de négociation fixée et perçue par Powernext SA est indiqué dans le document « Powernext SA - LCH.Clearnet SA – Montant des Commissions sur Powernext Day-Ahead et Powernext Futures » mis à jour par échange entre les parties d'une lettre recommandée avec avis de réception. Elle est collectée par LCH.Clearnet SA auprès des Compensateurs chaque premier jour ouvré du mois et reversée à Powernext SA à réception de la demande de virement émise par Powernext SA et reprenant le montant cumulé des Commissions de négociation TTC du mois précédent.

Commission de compensation

Le montant de la Commission de compensation prévue à l'article 6 du présent Contrat est indiqué dans le document « Powernext SA - LCH.Clearnet SA – Montant des Commissions sur Powernext Day-Ahead et Powernext Futures » mis à jour par échange entre les parties d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Les Commissions de compensation sont perçues par LCH.Clearnet SA auprès des Compensateurs.

Commission de livraison

Le montant de la Commission de livraison est indiqué dans le document « Powernext SA - LCH.Clearnet SA – Montant des Commissions sur Powernext Day-Ahead et Powernext Futures » mis à jour par échange entre les parties d'une lettre recommandée avec avis de réception. Elle est collectée par LCH.Clearnet SA auprès des Compensateurs chaque premier jour ouvré du mois et reversée à Powernext SA à réception de la demande de virement émise par Powernext SA et reprenant le montant cumulé des Commissions de livraison TTC du mois précédent.

Commission d'apporteur d'affaires

Les comptes de position « *Quotation Providers* » s'entendent a) des comptes de position des Compensateurs lorsqu'ils ont par ailleurs le statut de « Membre Négociateur *Quotation Provider* » et b) des comptes de position des Compensateurs Généraux dans lesquels sont enregistrées les positions de leurs clients qui ont le statut de « Membre Négociateur *Quotation Provider* ».

Les « *Quotation Provider Instruments* » sont les instruments financiers négociés sur Powernext Futures par les « Membres Négociateurs *Quotation Provider* ». Il peut s'agir de tout ou partie de instruments financiers négociés sur Powernext Futures selon que le Membre Négociateur concerné est « *General Quotation Provider* » ou « *Specific Quotation Provider* ». Pour un compte de position donné, Powernext SA dispose des systèmes permettant de distinguer les volumes réalisés sur les « *Quotation Provider Instruments* » des volumes réalisés sur les autres instruments financiers.

La Commission d'apporteur d'affaires prévue à l'article 6 du présent Contrat s'élève à un montant fixé dans le document « Powernext SA - LCH.Clearnet SA – Montant des Commissions sur Powernext Day-Ahead et Powernext Futures » mis à jour par échange entre les parties d'une lettre recommandée avec avis de réception. Ce montant est valable pendant la durée indiquée dans la lettre et ne peut être modifié durant cette période que par l'accord explicite des deux parties matérialisé par ledit échange de lettre. Ce montant est multiplié par

le taux d'activité du Membre Négociateur au nom de qui le compte de position « *quotation provider* » est ouvert pour les transactions sur des « *Quotation Provider Instruments* ».

Il n'y a pas de commission d'apporteur d'affaires pour les transactions enregistrées sur des comptes de position « *quotation provider* » ne correspondant pas à une transaction sur des « *Quotation Provider Instruments* » du Membre Négociateur associé ni pour les transactions enregistrées sur des comptes de position autres que les comptes de position « *quotation provider* ».

La Commission d'apporteur d'affaires est facturée par Powernext SA tous les trimestres civils, avec TVA en sus.

Powernext SA s'engage à reverser à l'identique ces Commissions d'apporteur d'affaires aux Compensateurs titulaires des comptes de position « *quotation provider* ».

Pour le calcul de la Commission d'apporteur d'affaires, le taux d'activité est compris dans une fourchette fixée dans le document « Powernext SA - LCH.Clearnet SA – Montant des Commissions sur Powernext Day-Ahead et Powernext Futures ». Powernext SA s'engage à communiquer à LCH.Clearnet SA les taux d'activité des Membres Négociateurs et des Membres Compensateurs dont les transactions sont enregistrées sur des comptes de positions « *quotation providers* ». Le taux d'activité du mois de référence de chaque Membre Négociateur et de chaque Membre Compensateur dont les transactions sont enregistrées sur des comptes de positions « *quotation providers* » sont communiqués par Powernext SA à LCH.Clearnet SA le mois suivant.

La Commission d'apporteur d'affaires est facturée par Powernext SA tous les trimestres civils, avec TVA en sus. »

2.5 - Modification de l'article 11 - Résiliation

Les Parties conviennent de supprimer le 1 de l'article 11 – Résiliation et de le remplacer par ce qui suit :

« 1. Chaque Partie pourra mettre fin au présent Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimum de 12 mois (« Période Initiale ») et 24 mois maximum (« Période Prolongée »).

Pendant la Période Initiale:

- Powernext s'engage à ne pas confier à un tiers fournisseur de services de compensation tout ou partie des opérations mentionnées à l'article 14 du présent Contrat ;
- Les parties définiront ensemble les modalités de transition.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la Période Initiale, Powernext indique à LCH.Clearnet SA une date cible qui peut être fixée au plus tôt à l'expiration de la Période Initiale et au plus tard douze mois après l'expiration de la Période Initiale. Cette date cible correspond à la date à partir de laquelle les services de compensation seront fournis intégralement par un tiers et à la date de résiliation effective du présent Contrat. Cette date cible pourra être modifiée ultérieurement d'un commun accord entre les Parties étant entendu toutefois qu'elle ne pourra intervenir plus de douze mois après l'expiration de la Période Initiale.

LCH.Clearnet SA s'engage à poursuivre la fourniture des services de compensation jusqu'à la date cible de manière continue et conformément au niveau de services défini dans le présent Contrat. »

3- DIVERS

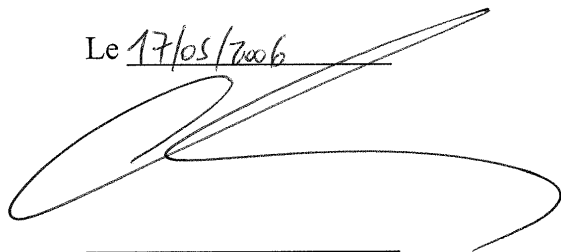
Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2006 par un échange entre les parties, avant cette date, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Les autres dispositions du Contrat de Gestion de la Compensation du Marché de Futures de Powernext qu'elles ont signé le 2 juin 2004 tel que modifié par les avenants subséquents restent inchangées.

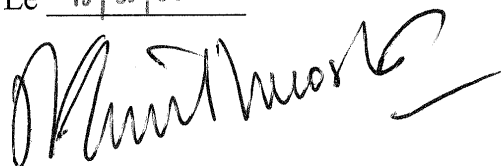
Fait à Paris en deux exemplaires originaux

Le 17/05/2006

Le 18/05/06



Pour LCH.Clearnet SA
M. Christophe Hémon
Directeur Général



Pour Powernext SA
M. Jean-François Conil-Lacoste
Directeur Général